

STATUTS

I Nom, siège, but

Art. 1 Nom, siège

Une association, au sens des art. 60 ss du code civil suisse, avec siège à Bienne est constituée sous le nom « Spitex Biel-Bienne Regio ».

Art. 2 But

- a) L'association a pour but d'exploiter une organisation d'aide et de soins à domicile (ci-après Spitex) d'utilité publique qui répond aux besoins requis. L'organisation entend fournir l'ensemble des prestations désignées comme telles par un contrat de prestations conclu avec les pouvoirs publics. En outre, elle peut proposer d'autres prestations d'aide et de soins infirmiers.
- b) L'exploitation de l'organisation Spitex peut être externalisée dans une société d'exploitation.
- c) Spitex Biel-Bienne Regio collabore avec les autres institutions du secteur de la santé et du social de manière à favoriser une prise en charge intégrée.
- d) L'association Spitex Biel-Bienne Regio est habilitée à procéder à tous les actes juridiques propres à favoriser le but associatif. Elle peut confier des tâches d'exécution à des tiers et se voir confier l'exécution de tâches par d'autres institutions poursuivant un but similaire en vue de promouvoir son but. L'association Spitex Biel-Bienne Regio peut participer à d'autres entreprises ou organisations, les acquérir ou même en fonder ; elle peut acquérir des biens immobiliers ou les aliéner, les conserver et les administrer.

II Généralités

Art. 3 Neutralité

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 4 Registre du commerce

Le comité peut faire enregistrer l'association au Registre du commerce.

Art. 5 Affiliation à d'autres organisations

L'association peut s'affilier à d'autres organisations à condition que cela corresponde au but de l'association.

III Membres

Art. 6 Affiliation

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association. Le comité règle les détails de l'admission.

Art. 7 Admission

L'affiliation en tant que membre requiert la forme d'une demande écrite d'adhésion. Le comité est compétent pour l'admission.

Les décisions relatives à l'admission ou à la non-admission d'un membre revêtent la forme écrite et sont motivées. Dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, un recours peut être formé auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formulé par écrit, spécifier une demande et être motivé.

Art. 8 Démission

Un membre de l'association peut donner sa démission pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Art. 9 Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'association pour des raisons importantes lorsque les statuts ou les intérêts de l'association sont lésés. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours dès la notification, recourir auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être formulé par écrit, spécifier une demande et être motivé.

Celui qui, malgré des rappels, n'a pas payé sa cotisation pendant deux années est exclu par le comité de la liste des membres et ne bénéficie d'aucun droit de recours auprès de l'assemblée générale.

IV Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 11 L'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts.
- b) L'assemblée générale siège au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 40 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
- c) Les propositions des membres doivent être déposées par écrit auprès du comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Toute candidature à une élection au comité doit être annoncée au comité au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.
- d) Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Un groupe d'au moins un cinquième des membres peut également demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- e) L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
 - approbation des statuts ou décision de modification des statuts ;
 - élection et révocation du président/ de la présidente et des autres membres du comité ;
 - élection et révocation de l'organe de révision ;
 - fixation des cotisations annuelles ;
 - approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
 - approbation du rapport annuel et des comptes de l'association ;
 - décharge du comité et de l'organe de révision ;
 - décision concernant les recours de membres ;
 - décision concernant les propositions de membres ;
 - dissolution et liquidation de l'association.
- f) Les décisions sont prises de la manière suivante :
 - chaque membre à une voix, les couples membres ont deux voix ;
 - les membres travaillant dans l'association ou une société d'exploitation de l'association sur la base d'un contrat de travail n'ont pas le droit de vote ;
 - les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas différemment pour certains actes juridiques ;
 - seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision ;

- le président/ la présidente a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président/ la présidente a une voix prépondérante ; lors d'élections, un tirage au sort départage les candidats ;
- il est établi un procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 12 Le comité

- a) Le comité est chargé de la direction générale de l'association. Il élabore et définit les conditions cadres de l'organisation et en fixe la stratégie. Le comité est soumis à un règlement qui détermine son organisation.
- b) Dans le but d'assurer la conduite de l'association, le comité assume notamment les tâches suivantes :
 - représenter l'association envers l'extérieur sur le plan stratégique, relations publiques comprises ;
 - établir la stratégie de l'association et les principes de la stratégie concernant les sociétés-filles ;
 - attribuer les droits de signature ;
 - convoquer l'assemblée générale ;
 - admettre et exclure des membres, sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale ;
 - établir le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - établir le budget de l'association ;
 - administrer la fortune de l'association ;
 - décider d'entamer des procédures, de retirer des plaintes ou de donner l'accord à des règlements judiciaires ou extra-judiciaires ;
 - fonder des sociétés d'exploitation ou y prendre une participation en vue de répondre au but associatif.
- c) Le comité comprend au minimum 5 et au maximum 9 membres. Les personnes qui travaillent pour Spitex Biel-Bienne Regio ou une société d'exploitation sur la base d'un contrat de travail ne peuvent pas en être membres. Le comité est élu pour 4 ans et se constitue lui-même, à l'exception du président/ de la présidente.

Si, au cours d'une législature, des élections complémentaires sont nécessaires, les nouveaux élus terminent la période de fonction entamée par leurs prédécesseurs.
- d) Il y a lieu de rechercher la représentation des compétences suivantes au sein du comité :
 - connaissances spécifiques (gestion d'entreprise, finances, stratégie, relations publiques, domaine juridique) ;
 - connaissances des branches de la santé et du social.
- e) Le directeur/ la directrice de la société d'exploitation peut être invité·e aux séances du comité et y participer avec voix consultative.
- f) Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association sur convocation du président/ de la présidente ou à la demande de deux membres du comité.

Le président/ la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président/ la vice-présidente dirige les séances du comité. Celui ou celle qui préside a le droit de vote et, en cas d'égalité des voix, dispose d'une voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. Pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, une décision ne peut être prise que si tous les membres du comité sont présents et l'approuvent.

Des décisions peuvent également être prises par voie de correspondance ou par télécommunication (téléphone, visioconférences, courriels, etc.) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande des délibérations orales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (ou participant au vote par voie de circulation). Un procès-verbal des délibérations est établi.

- g) Le comité peut mettre sur pied une commission et des groupes de travail et leur déléguer certaines tâches. Il y a lieu de fixer ces tâches et compétences dans un règlement.
- h) Si l'exploitation est externalisée dans une société spécifique, les membres du comité sont appelés à constituer l'organe dirigeant de cette société sur le plan stratégique. Au besoin, il peut être fait appel à des spécialistes externes.
- i) Le président/ la présidente ou le vice-président/ la vice-présidente disposent de la signature collective conjointement avec un autre membre du comité.
- j) L'indemnisation du comité fait l'objet d'un règlement séparé qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 13 Révision des comptes

La révision des comptes doit être confiée à une société fiduciaire reconnue. L'organe de révision des comptes est élu chaque année par l'assemblée générale, une réélection étant possible. Il contrôle la tenue des comptes et les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits) de l'entreprise et de l'association. Il établit un rapport détaillé à l'attention du comité et un rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale.

V Finances

Art. 14 Tenue des livres de comptes

L'association tient une comptabilité de l'association. L'année commerciale correspond à l'année civile. Les comptes sont contrôlés par l'organe de révision des comptes élu par l'assemblée générale.

Il appartient à l'assemblée générale d'approuver les comptes de l'association.

Art. 15 Recettes

Les recettes de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les recettes provenant de la fortune de l'association, participations comprises ;
- les donations, héritages, legs et autres dons faits à l'association, comme le parrainage.

Art. 16 Cotisations des membres

Le montant de la cotisation de membre est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 17 Dons

Les dons sont versés dans des fonds. Le comité décide du nombre de fonds gérés et établit un règlement pour chacun d'eux. Les retraits doivent être conformes au but fixé dans le règlement et sont décidés par le comité de manière définitive.

Les avoirs des fonds font partie intégrante de la fortune et des comptes de l'association.

Art. 18 Responsabilité

Seule la fortune de l'association est garante de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art.19 Fortune

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

VI Dissolution

Art. 20 Dissolution de l'association

Le comité présente à l'assemblée générale une proposition de dissolution de l'association. La décision de dissolution requiert une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Art. 21 Liquidation

Le comité réalise la dissolution. Il établit un rapport et des comptes finaux à l'attention de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association Spitex Biel-Bienne Regio, si le capital de l'association ne peut pas être transféré à une organisation successeure bénéficiant de la qualité de personne juridique avec siège en Suisse, exonérée de l'impôt en raison de son activité d'utilité publique ou d'intérêt général et qui reprend les engagements contractuels de Spitex Biel-Bienne Regio, la fortune de l'association doit être transmise à une autre institution d'utilité publique ou d'intérêt général.

VII Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 2 septembre 2021. Ils remplacent ceux de l'association Spitex Biel-Bienne Regio du 29 mai 2013. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Les statuts sont rédigés en langues allemande et française. En cas de problèmes d'interprétation, la version allemande fait foi.

Bienne, le 2 septembre 2021

Le Président :

Les Vice-présidents

Marc R. Bercovitz

Karin Thomas

Pascal Bord